



AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS

-----  
DIRECTION GENERALE

-----  
COMITE DE REGLEMENTATION  
ET DE RECOURS

-----  
SECTION DE RECOURS  
-----



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Fitiaavana - Tanindrazana - Fandrosoana

**DECISION N°011/18/ARMP/DG/CRR/SREC**  
**relative au litige opposant**  
**JOVENA MADAGASCAR au MINISTERE DE L'ENERGIE ET**  
**DES HYDROCARBURES**

**Dossier n°008/18/CRR/SREC**

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,  
Vu la loi n°2015-039 du 03 février 2016 sur le Partenariat Public Privé ;  
Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;  
Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le décret n°2017-121 du 30 mars 2017 modifiant et complétant les dispositions du décret n°2016-551 du 20 mai 2016 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n°2017-149 du 02 mars 2017 portant application de la loi n°2015-039 du 03 février 2016 sur le Partenariat Public Privé relatif aux modalités d'application des dispositions concernant la passation des contrats de Partenariat Public Privé ;

Vu le décret n°2017-150 du 02 mars 2017 portant application de la loi n°2015-039 du 03 février 2016 sur le Partenariat Public Privé relatif au cadre institutionnel ;

Vu le recours en annulation de l'attribution provisoire du contrat relatif au projet « Aménagement du site hydroélectrique de Tsinjoarivo » introduit par JOVENA MADAGASCAR le 11 juillet 2018, formé contre le Ministère de l'Energie et des Hydrocarbures;

Considérant que par lettre datée du 06 juillet 2018, JOVENA MADAGASCAR, partie demanderesse, a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de contester l'attribution du marché; qu'à cet effet, JOVENA MADAGASCAR demande l'annulation et la révision de l'attribution provisoire du contrat pour vice de procédure ;

Considérant que par lettre du 13 juillet 2018, la Section de Recours a demandé des éléments de réponse du Ministère de l'Energie et des Hydrocarbures et a enjoint la suspension de toutes les procédures y afférentes;

Considérant que par lettre reçu le 26 juillet 2018, le Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures a apporté ses éléments de réponse ;

Considérant qu'en réplique, le Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures a répondu qu'à l'issue de l'évaluation technique, Tozzi Green a obtenu la meilleure note parmi les soumissionnaires et que l'évaluation financière lui a également attribué les meilleurs points spécialement sur le prix après avoir ramené la concession à une même durée ;

Considérant qu'au vu des pièces fournies, le projet Aménagement du site hydroélectrique de Tsinjoarivo relève du domaine du Partenariat Public Privé au sens de l'article 3 de la loi n°2015-039 du 03 février 2016 sur le Partenariat Public Privé ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics, les dispositions du Code des marchés publics s'appliquent aux contrats de partenariat public-privé dans leur volet sélection/identification des partenaires et la passation des marchés qui s'y rapporte, qu'ainsi, les procédures de passation des marchés y afférentes sont soumises au respect des principes énoncés à

l'article 5 du Code, et font l'objet d'examen préalable au niveau de l'organe chargé du contrôle des marchés publics;

Considérant que conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2017-150 du 02 mars 2017 portant application de la loi n°2015-039 du 03 février 2016 sur le Partenariat Public Privé relatif au cadre institutionnel, l'ARMP, à travers son organe de contrôle, assure le contrôle de la passation des Contrats de PPP dans le respect des dispositions des articles 17 à 26 du Code des Marchés Publics, qu'ils s'agissent des PPP concessifs ou des PPP à paiement public ; que sont applicables en matière de contrôle de la passation des Contrats de PPP, les dispositions de l'article 31 du décret n°2005-215 modifié du 3 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics attribuant compétence à l'Organe chargé du Contrôle des Marchés Publics ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n°2015-039 du 03 février 2016 sur le Partenariat Public Privé, tout litige né directement ou en relation avec la passation d'un PPP est soumis à la juridiction administrative compétente ;

Considérant ainsi que les différends et litiges en matière de passation de contrat de Partenariat Public Privé ne relèvent pas de la compétence de la Section de Recours et que la loi est explicite sur l'organe compétent ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

## DECIDE :

-de se déclarer incompétente ;

-de recommander la saisine de la juridiction administrative territorialement compétente.

Délibéré le 30 juillet 2018 à 12h à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-STA Antsahavola.

La minute de la présente décision a été signée par

Le chef de la Section de Recours

Le représentant du Secteur Privé

RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy

RAMANI RASON Mija Lala

Le représentant de la Société Civile

Le représentant du Ministère des Finances  
et du Budget

RAKOTOARIVONY Haja

RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo

Le représentant du Ministère des Travaux Publics

Le secrétaire de séance

RAKOTOMAVO Théophile

RAOELY Zo Hanitriniala